

DIVISION DE LYON

Lyon, le 27/6/2013

N/Réf. : Codep-Lyo-2013-036244.

Laboratoire souterrain de Modane
Carré sciences
1125 route de Bardonneche
73500 MODANE

Objet : Inspection de la radioprotection du 4 juin 2013
Installation : Laboratoire souterrain de Modane (LSM)
Nature de l'inspection : recherche

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1228

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection des installations de recherche de votre laboratoire de MODANE (73), le 4 juin 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du laboratoire a porté sur les sources scellées et non scellées détenues et utilisées dans les locaux du laboratoire situé à Modane et notamment les locaux souterrains accessibles depuis le tunnel du Fréjus. Cette inspection a été l'occasion de vérifier l'application de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont relevé que la réglementation relative à la radioprotection était prise en compte de manière satisfaisante et que les moyens nécessaires à la mise en œuvre des actions prévues par la réglementation sont mis à disposition. Cependant, le manque de justification formalisée relative à l'absence de zone réglementée autour des sources scellées et non scellées détenues et utilisées par le laboratoire souterrain de Modane (LSM) et l'absence de mesure de l'activité du radon réalisée par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) dans les locaux souterrains du laboratoire devront faire l'objet d'actions correctives.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation des risques

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées (dit arrêté « zonage ») prévoit à son article 2 « *qu'afin de délimiter les zones réglementées, le chef d'établissement détermine avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants sur la base notamment des caractéristiques des sources et des résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance* ». Le même article prévoit « *également que la démarche ayant conduit à la délimitation des zones réglementées soit consignée dans un document interne tenu à la disposition des agents de contrôle compétents et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)* ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'un document interne permettant de justifier du zonage radiologique autour des sources scellées et non scellées détenues et utilisées par le laboratoire.

A.1 Au vu des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté « zonage », je vous demande de réaliser une évaluation des risques afin de pouvoir justifier l'absence de délimitation de zones réglementées autour des sources scellées et non scellées détenues et utilisées au LSM.

Exposition au radon d'origine géologique

L'article R.4451-136 du code du travail prévoit que « *dans les établissements situés dans les départements ou parties de départements figurant sur la liste prévue à l'article R.1333-15 du code de la santé publique, où les travailleurs, en raison de la situation de leurs lieux de travail, sont exposés à l'activité du radon, l'employeur fait procéder à des mesures de cette activité par un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-15 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.* » L'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du radon dans les lieux ouverts au public fixe la liste des départements prévue à l'article R.1333-15 du code de la santé publique. Le département de la Savoie fait partie de cette liste. L'arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail fixe la liste des activités professionnelles concernées par les dispositions de l'article R.4451-136 du code du travail précédemment cité. Cet arrêté prévoit que « *l'entretien et l'organisation de visite de lieux à vocation scientifique, dès lors que cette activité professionnelle s'exerce au moins une heure par jour dans des lieux souterrains, est soumise aux prescriptions de gestion du risque lié au radon prévues à cet arrêté, notamment la réalisation tous les 5 ans d'une mesure de l'activité volumique en radon réalisée par un organisme agréé au titre de l'article R.1333-15 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).* »

Au vu des activités scientifiques menées dans le LSM, situé en Savoie, il apparaît que le LSM est soumis aux dispositions de gestion du risque lié au radon prévu par l'arrêté du 7 août 2008. Les inspecteurs ont constaté que la problématique du radon dans vos locaux était connue et prise en compte et qu'au vu des mesures de l'activité volumique du radon dans vos locaux souterrains réalisées en interne, cette dernière ne dépasserait pas 150 Bq/m³ et serait inférieure à 400 Bq/m³, seuil à partir duquel la décision n°2008-DC-0110 de l'ASN homologuée par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2008 prévoit la mise en place d'actions techniques de réduction de l'activité volumique en radon. Néanmoins, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs des résultats de mesure de l'activité volumique du radon réalisée par un organisme agréé ou par l'IRSN comme prévu par l'arrêté du 7 août 2008.

A.2 En application des articles R.4451-136 et suivants du code du travail et de l'arrêté ministériel du 7 août 2008 précédemment cité, je vous demande de réaliser une mesure de l'activité volumique du radon par un organisme agréé ou par l'IRSN tous les 5 ans ou après toute modification de la ventilation ou, le cas échéant, de l'étanchéité des locaux.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

signé

SYLVAIN PELLETERET

